

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1896-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

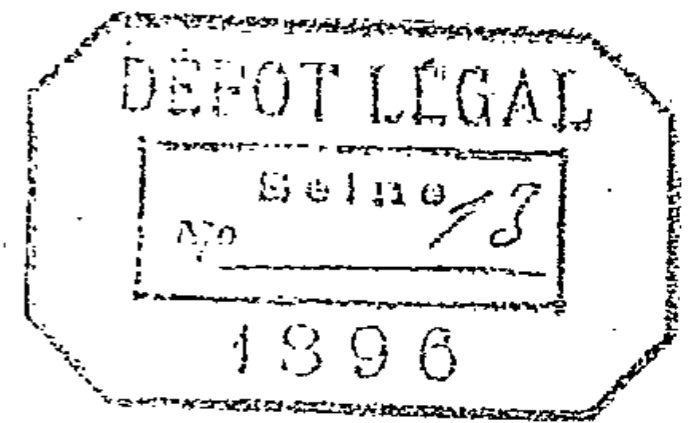
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1896.

SOMMAIRE.

	Pages.
CIRCULAIRE n° 802 R, du 3 septembre 1896, relative à la contexture des états statistiques n° 803, 683 et 803 bis.....	289
MODIFICATION à la circulaire du 15 mai 1895 concernant l'organisation d'un service télégraphique restreint dans les bureaux auxiliaires de poste.....	292
MODE d'établissement des marchés pour fournitures et travaux.....	292
MODIFICATION à l'Instruction n° 402 visant les chargements adressés poste restante, dont la réexpédition est demandée à domicile.....	292
DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies britanniques d'Ascension et de Sainte-Hélène.....	293
SUPPRESSION du timbre-poste de 0 fr. 75, de deux catégories d'enveloppes timbrées, de la bande timbrée à 0 fr. 03 1/3 et des chiffres-taxes à 0 fr. 60 et à 1 franc.....	295
EXEMPTION de la formalité du passe-debout en faveur des colis postaux transportés par les courriers.....	295
MODIFICATION à la nomenclature des bureaux de Paris.....	297
MODIFICATION à la Nomenclature des rues de Paris.....	297
ANNOTATIONS au carnet n° 1517.....	297
ADDITIONS et modifications à l'Instruction générale sur le service intérieur de la Direction centrale et des succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne.....	297
UTILISATION des brigades de réserve pour le service des stations hivernales.....	301

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire n° 802 R, du 3 septembre 1896, relative à la contexture des états statistiques n° 803, 683 et 803 bis.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous indique, ci-après, diverses modifications que l'Administration a jugé utile d'apporter dans la contexture des états statistiques n° 803 et 683.

États n° 803. Dans un but de simplification, il a été décidé que, désormais, l'état statistique n° 803 donnerait, sous une même rubrique : 1° au départ, 2° à l'arrivée, le nombre total des télégrammes intérieurs et internationaux, et ne mentionnerait plus les taxes perçues.

En conséquence, cet état reproduira les renseignements fournis par les divers bureaux, à la dernière page de l'état D, qu'ils vous adressent chaque mois ; comme par le passé, les bureaux seront inscrits alphabétiquement, dans le corps de l'état n° 803, à la suite de leur centre de dépôt respectif et mentionnés nu-

mériquement au tableau de la première page, ce tableau étant toutefois complété par deux nouvelles colonnes indiquant les recettes auxiliaires urbaines et rurales du département. Les modifications dont il s'agit consistent, principalement, dans la suppression pure et simple de 9 des 21 colonnes des deuxième et troisième pages de l'état actuel; la mesure peut être appliquée dès à présent, sans qu'il soit nécessaire d'attendre un nouveau tirage de la formule.

États n° 683. L'attention des directions départementales a été appelée, récemment, sur l'importance qui s'attache à ce que les états n° 683 indiquent, d'une manière générale, le travail effectué dans les bureaux centres de dépôt.

C'est ainsi que l'Administration a prescrit l'inscription, à cet état, par les bureaux intéressés du nombre des communications directes qu'ils sont appelés à établir quotidiennement.

Ces communications doivent être mentionnées quel que soit le système de l'appareil télégraphique employé (tableau annonciateur avec relais, translation, embrochage par parleur, etc.).

Mais ces renseignements sont encore insuffisants; il a paru nécessaire de les compléter, dans la forme actuellement usitée pour les transmissions, c'est-à-dire avec les reports antérieurs, par l'indication du nombre des télégrammes téléphonés, soit au départ, soit à l'arrivée, ainsi que par le nombre des messages téléphonés distribués par le bureau.

Ces modifications sont applicables dès à présent.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner des instructions pour qu'en attendant l'épuisement des formules actuelles tous les bureaux complètent, d'après les indications qui précèdent, les états n° 683 qu'ils auront à établir à l'avenir.

Pour faciliter leur tâche, vous recevrez, aussitôt que possible, des exemplaires du nouveau tirage, que vous voudrez bien transmettre aux receveurs intéressés, à titre de spécimen.

La statistique relative aux télégrammes officiels, qui figurait à la dernière page de l'état n° 683, disparaît de la nouvelle formule.

États n° 803 bis. Cet état est la reproduction, sur un imprimé spécial, du tableau qui figurait précédemment à la quatrième page de l'état n° 683 et auquel deux éléments nouveaux de statistique ont été ajoutés.

Les bureaux principaux continueront à être chargés de fournir les renseignements demandés. Mais la direction départementale aura à établir, à l'aide de ces états, et sur un imprimé semblable, un relevé récapitulatif qui sera seul envoyé mensuellement à l'Administration (1^{re} division, 1^{er} bureau).

Les bureaux principaux rempliront leur état, en se conformant strictement aux indications imprimées au bas du tableau et en tenant compte des quelques observations suivantes :

Télégrammes de départ.

Les notes qui figurent au bas de l'imprimé, relativement à cette catégorie de télégrammes, semblent suffisamment explicites pour que l'établissement de la partie du tableau affectée auxdits télégrammes ne rencontre aucune difficulté.

Télégrammes abusifs ou en contravention, signalés à l'Administration.

Le nombre des télégrammes signalés par les bureaux principaux, en vertu des prescriptions des articles 111 ou 115 T, doit figurer, chaque mois, dans la colonne 11 réservée à cet effet.

Dans la colonne 12 sera inscrit le montant total des taxes recouvrées dans le mois, sur injonction de l'Administration, par le bureau principal ou par les

bureaux dont il est centre de dépôt, quelle que soit la date de dépôt des télégrammes ayant donné lieu à répétition de taxe.

Bourse et observations météorologiques.

Le télégramme « bourse », émanant de Paris, ne devrait, en principe, être porté que sur les états établis par le bureau d'origine qui le traiterait comme télégramme multiple.

Or, depuis le 1^{er} juillet 1894, le bureau central de Paris n'est plus en mesure de connaître exactement le nombre de bureaux qui le distribuent ou l'affichent (art. 151 T), ni, par suite, le nombre de destinations auxquelles la bourse est transmise en réalité.

Il y a donc lieu, dans ces conditions, de procéder d'une manière particulière à l'égard de ce télégramme spécial, de façon que le nombre exact de destinations ressorte de l'ensemble des statistiques.

A cet effet, Paris ne mentionnera la « Bourse » dans les colonnes 2, 3 et 4 que pour le nombre exact de destinations auxquelles ce poste la transmet directement.

De leur côté, chacun des bureaux principaux le recevant de Paris, et ayant à le réexpédier, traitera à son tour ce télégramme comme télégramme de départ et inscrira dans les colonnes 2, 3 et 4 les chiffres se rapportant au nombre des postes auxquels il est chargé de le faire parvenir. Il sera procédé, de même, dans les autres bureaux principaux participant à la transmission de cette circulaire.

Il sera opéré, d'une manière analogue, pour les télégrammes météorologiques dont l'adresse ne comporte pas le nombre véritable de destinations.

Enfin, l'Administration, qui a le plus grand intérêt à connaître le nombre moyen de mots que contiennent les télégrammes de chaque catégorie, n'a pas voulu augmenter le travail des bureaux et des directions en faisant mentionner le nombre des mots dans les états n° 683 et 803; mais elle a décidé qu'il serait procédé, à cet effet, dans tous les bureaux sans exception (principaux et secondaires), à deux comptages par an, portant chacun sur un jour ouvrable choisi dans des saisons différentes. La date du premier de ces comptages est fixée au *mercredi 23 septembre prochain*, et je vous prie de prescrire, en temps utile, les mesures nécessaires pour que chaque bureau de votre département vous transmette, le lendemain de ce jour, un relevé indiquant :

- 1° Pour les télégrammes privés,
- 2° Pour les télégrammes de presse,
- 3° Pour les télégrammes ou avis de service,

le nombre total des télégrammes de départ, avec indication du nombre global des mots.

Cette statistique devra être récapitulée à la direction, sur un relevé donnant seulement, en six nombres, les résultats pour le département.

Le relevé et l'état fourni par chaque bureau seront transmis aussitôt à l'Administration centrale, sous le timbre de la 1^{re} division, 1^{er} bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et donner des instructions formelles pour que les différentes statistiques qui en font l'objet soient établies et contrôlées avec le plus grand soin.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ED. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Modification à la circulaire du 15 mai 1895, concernant l'organisation d'un service télégraphique restreint dans les bureaux auxiliaires de poste (Bulletin mensuel de mai 1895, page 133).

Remplacer le 3^e paragraphe de l'article «Prise en charge des taxes. — Versements. — Contrôle» par le paragraphe ci-après :

«Les bureaux auxiliaires seront munis des mêmes registres et imprimés que les bureaux téléphoniques gérés par un agent étranger à l'Administration.»

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.*Mode d'établissement des marchés pour fournitures et travaux.*

A l'avenir, tous les marchés de fournitures et de travaux au lieu d'être dressés dans la forme indiquée par la circulaire n° 19 du 24 avril 1894, § 7, devront être établis sous forme de *soumission* réservant l'approbation du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ou celle du Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes, suivant que leur montant sera supérieur ou inférieur à 2,000 francs. Le texte spécifiera que le paiement sera effectué à une caisse déterminée des finances (trésoriers, receveurs particuliers, etc. . . , à l'exclusion de receveurs des postes et des télégraphes).

M. le Directeur est prié de faire inscrire ces indications en marge des exemplaires de la circulaire n° 19 existant dans son service.

Paris, le 28 août 1896.

Pour le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes,

L'Administrateur,

RAYMOND.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Modifications à l'instruction n° 402 visant les chargements adressés poste restante, dont la réexpédition est demandée à domicile.

Aux termes de l'Instruction n° 402, insérée au *Bulletin mensuel* n° 11 de novembre 1890, page 996, les demandes écrites, émanant des destinataires, tendant à obtenir la réexpédition, sur un domicile, de chargements adressés primitivement poste restante, doivent être transmises au directeur départemental, chargé de faire connaître aux intéressés les conditions restrictives de livraison des objets de l'espèce.

A l'avenir, les chargements au nom d'un réclamant, qui se trouveront en instance à la poste restante d'un bureau, lorsqu'une demande de l'espèce parviendra au receveur, seront dirigés, par le premier courrier, sur la poste res-

tante du bureau desservant le domicile du destinataire. Mention de la date de cette réexpédition, avec indication du nombre des chargements réexpédiés, sera faite sur la demande, qui sera ensuite transmise, sans retard, au Directeur, après que note en aura été prise au registre n° 756.

Comme par le passé, le chef de service départemental répondra à cette demande, en relatant la décision ministérielle du 27 octobre 1890, mais il fera connaître à l'intéressé le bureau sur lequel auront été dirigés, poste restante, les chargements à son nom, en l'informant qu'il pourra en prendre livraison à ce bureau, contre justification de son identité.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux chargements qui parviendraient, poste restante, dans un bureau, postérieurement à une demande de réexpédition à domicile, en tant, bien entendu, que les délais qui auraient pu être fixés pour la réexpédition ne seraient pas expirés. Dans ce cas, le receveur adressera immédiatement au Directeur un rapport sommaire, contenant les indications nécessaires pour lui permettre d'aviser l'intéressé.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'Instruction n° 402 précitée, les chargements adressés primitivement à domicile, et qui auraient été conservés ou réexpédiés, poste restante, sur la demande du destinataire, pourront toujours être représentés à un domicile quelconque, si le destinataire en exprime le désir.

Comme conséquence, il y a lieu d'apporter à l'Instruction générale les modifications suivantes : *Art. 623, page 304, biffer la partie du premier alinéa commençant par ces mots : « Il n'est pas donné suite aux demandes verbales ou écrites, etc. . . » et la remplacer par le texte suivant : « Si une demande, formée par le destinataire, vise la réexpédition à domicile de chargements adressés primitivement poste restante, le receveur lui fait connaître, en cas de demande verbale, que la réexpédition des objets de l'espèce ne peut avoir lieu que poste restante, sur un autre bureau. En cas de demande écrite, le receveur réexpédie, d'office, poste restante, sur le bureau desservant le domicile désigné, les chargements, au nom du réclamant, qui se trouvent en instance, à la poste restante de son bureau. Cette demande, sur laquelle doivent être indiqués le nom du bureau où les chargements ont été réexpédiés, ainsi que la date de leur réexpédition, est, conformément aux dispositions de l'article 74 de l'Instruction générale, transmise, par le plus prochain courrier, au Directeur départemental.*

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux chargements adressés poste restante, qui parviendraient dans un bureau postérieurement à une demande de réexpédition à domicile, formulée par le destinataire; dans ce cas, le receveur adresse, sans retard, au Directeur départemental, un rapport sommaire contenant les indications nécessaires pour lui permettre d'aviser l'intéressé. »

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ED. DELPEUCH.

DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies britanniques d'Ascension et de Sainte-Hélène.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la note circulaire du Gouvernement suisse, notifiant l'admission dans l'Union postale universelle des colonies britanniques d'Ascension et de Sainte-Hélène;

Vu la loi du 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892:

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies françaises pour l'affranchissement des correspondances à destination des colonies britanniques d'Ascension et de Sainte-Hélène seront perçues conformément au tableau A annexé au décret susvisé du 27 juin 1892 ;

Les lettres non affranchies provenant d'Ascension et de Sainte-Hélène seront taxées à raison de 50 centimes par 15 grammes.

Les dispositions des articles 5 (3^e et 4^e alinéas), 6 et 7 du même décret seront en outre applicables aux correspondances à destination ou provenant d'Ascension et de Sainte-Hélène.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront exécutées à partir du 1^{er} octobre 1896.

ART. 3. — Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à le 1896.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Le Ministre des Colonies,

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Entrée des colonies anglaises d'Ascension et de Sainte-Hélène dans l'Union postale.
Rectifications au tarif international des postes.*

L'Administration vient de recevoir avis de l'entrée des colonies anglaises d'Ascension et de Sainte-Hélène dans l'Union postale.

Aux termes d'un décret en date du qui est publié au présent bulletin mensuel, le tarif de l'Union postale est, dès à présent, applicable aux correspondances à destination des colonies anglaises d'Ascension et de Sainte-Hélène, ainsi qu'aux lettres non affranchies et aux correspondances insuffisamment affranchies provenant de ce pays :

Les agents sont invités à prendre note de ces indications et à effectuer au tarif international les rectifications suivantes :

Page 78, tableau I, inscrire après « Cap de Bonne-Espérance », Ascension et Sainte-Hélène.

Page 84, biffer « Sainte-Hélène » dans la colonne 1.

Page 85, biffer « Ascension » dans la colonne 1.

Page 133 et suivantes, remplacer dans la colonne 2, « 85 » par « 78, 79 », en regard d'Ascension, et « 84 » par « 78, 79 » en regard de Sainte-Hélène;

Page 96, porter au tableau IV à la suite des colonies anglaises d'Afrique les indications suivantes :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Ascension. et Sainte Hélène.	2 1/2 d (c)	"	1 den.	2 den.	1/2 den. (d)	1/2 den. (d) mini- mum 2 1/2 d.	1/2 den. (d) mini- mum 1 den.	*	"	1 den.	10°

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. —
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.

Suppression du timbre-poste de 0 fr. 75, de deux catégories d'enveloppes timbrées, de la bande timbrée à 0 fr. 03 1/3 et des chiffres-taxes à 0 fr. 60 et à 1 franc.

Un arrêté ministériel en date du 13 août 1896 a supprimé :

Le timbre-poste à 0 fr. 75;

L'enveloppe timbrée, grand format, à 0 fr. 055;

L'enveloppe timbrée, petit format, à 0 fr. 16;

La bande timbrée à 0 fr. 03 1/3;

Les chiffres-taxes à 0 fr. 60 et à 1 franc.

La suppression du timbre à 0 fr. 75 n'entraîne pas le retrait des figurines de cette catégorie qui seront conservées dans l'approvisionnement des comptables jusqu'à complet épuisement;

Les enveloppes timbrées, grand format, à 0 fr. 055, celles à petit format à 0 fr. 16, les bandes timbrées à 0 fr. 03 1/3 et les chiffres-taxes à 0 fr. 60 et à 1 franc, dont la suppression vient également d'être décidée, devront être retirés par mesure générale des caisses des comptables.

A cet effet, les chefs de service devront tenir la main à ce que le retrait des enveloppes et des figurines susindiquées soit opéré dans le plus bref délai possible et suivant les prescriptions contenues dans l'Instruction n° 456 (*Bulletin mensuel* n° 1 de janvier 1895).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU.
— COLIS POSTAUX.

Exemption de la formalité du passe-débout en faveur des colis postaux transportés par les courriers.

M. le Ministre des finances a exempté de la formalité du passe-débout les colis postaux transportés officiellement par les courriers de la Poste et régulièrement décrits sur les bordereaux d'expédition établis par les gares pour les bureaux (mod. n° 8) ou par les bureaux pour les gares (mod. n° 9). Toutefois, ces bordereaux seront en même temps que les colis postaux représentés à l'entrée et à la sortie des villes sujettes, pour être visés par le préposé de la Régie ou de l'Octroi.

Ces dispositions ont été notifiées aux chefs de service des Contributions indi-

rectes par une circulaire en date du 1^{er} août 1896, dont le texte est reproduit ci-dessous.

MM. les Directeurs voudront bien, de leur côté, adresser les instructions que le sujet comporte aux courriers qui participent officiellement au service des colis postaux et qui traversent des villes à octroi.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CIRCULAIRE N^o 171, DU 1^{er} AOUT 1896.

SERVICE DES COLIS POSTAUX. — Exemption de la formalité du passe-debout en faveur des colis postaux transportés par les courriers de la Poste.

En principe, le transit par une ville sujette, sous quelque mode que ce soit, des marchandises grevées d'une taxe locale doit donner lieu (art. 28 de la loi du 28 avril 1816 et 37 de l'ordonnance du 9 décembre 1814) à la délivrance d'un permis de passe-debout garantissant la sortie du lieu sujet et entraînant la perception au profit du Trésor d'un droit de timbre de 0 fr. 10. Par cette disposition, qui comporte la faculté de surveillance et de vérification, le législateur a voulu sauvegarder les intérêts du Trésor et ceux des municipalités contre les tentatives de déchargement à l'intérieur ou de substitution.

Le transport des colis postaux a été jusqu'ici soumis à la règle commune. Or l'Administration des postes et des télégraphes donne l'assurance que le service des colis postaux, lorsqu'il est effectué par les courriers de la Poste, est réglementé de telle sorte que des abus ne sont pas à redouter. Tous les colis ainsi transportés sont décrits sur des bordereaux, le courrier doit en rendre compte à qui de droit, et, dans ces conditions, il serait impossible à un courrier de se prêter à la fraude qui consisterait à livrer clandestinement dans l'intérieur de la ville un colis à destination d'une localité rurale.

Pour ces motifs et en raison des inconvénients que crée, dit-elle, à son service l'accomplissement de la formalité du passe-debout, l'Administration des postes a demandé l'affranchissement de cette formalité en faveur des courriers qui transportent les envois de cette nature.

Après examen de la question, M. le Ministre des finances a jugé qu'il y avait lieu d'acquiescer à cette demande. Toutefois, dans le but de procurer au Trésor et à l'octroi une garantie complémentaire, il a décidé que l'exemption de la formalité du passe-debout, restreinte aux colis postaux transportés uniquement par les courriers de la Poste faisant le service des dépêches, doit être subordonnée à cette réserve que les bordereaux d'expédition seront, en même temps que les colis postaux, représentés à l'entrée et à la sortie de la ville et visés par le préposé de la Régie ou de l'Octroi.

J'invite les Directeurs à se concerter avec les municipalités des villes sujettes de leur circonscription pour assurer immédiatement l'exécution de la décision de M. le Ministre des finances.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé : A. CATUSSE.

Pour ampliation :

L'Administrateur de la 3^e division,

Signé : H. ROUSSAN.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DE L'ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Modifications à la nomenclature des bureaux de Paris

Le bureau de Paris n° 10, transféré de la rue du Vieux-Colombier, n° 21, dans un immeuble situé à l'angle de la rue de Rennes et de la rue du Four, prendra la dénomination de *Paris, rue de Rennes*.

Il y a lieu de modifier en conséquence la nomenclature des bureaux de Paris insérée au *Bulletin mensuel* de janvier 1885, page 67.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Modifications à la nomenclature des rues de Paris n° 207.

En regard de « *Consulat général de l'Équateur* », page 29, substituer au n° 74 le n° 37.

Même page, biffer la mention « *Consulat de la république Sud-Africaine* » ; ainsi que le n° 71 porté en regard, et inscrire après « *Consulat de Suède et Norvège* » l'indication « *Consulat général du Transvaal ou de la république Sud-Africaine* », avec, en regard, le n° 71.

Ajouter, page 55, entre « *rue Lecomte* » et « *cité Lecoq* », la nouvelle rue suivante « *Lecomte de Lisle (rue)* », desservie par le bureau n° 53.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Annotations au carnet n° 1517.

CALVATOS

Après Courseulles-sur-Mer inscrire : Creully.

Après Longrayes inscrire : Louvigny.

Après Maizières inscrire : Mathieu.

Avant Montpinçon inscrire : Mondeville.

Après Vassy inscrire : Venoix.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — 1^{er} BUREAU
SECTION DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Additions et modifications à l'Instruction générale sur le service Intérieur de la Direction centrale et des succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne. (Directeurs, receveurs principaux, caissiers et teneurs du double des comptes courants des succursales.)

Article 2, page 11, sous le titre « *Remboursements* » biffer « *Réception et ouverture du courrier* ».

Article 10, page 15, § 2°, compléter l'énumération des succursales étrangères ; après « Alexandrie » mettre « et de Port Saïd » ; après « Smyrne » mettre « et de Beyrouth ».

Seconde ligne de l'alinéa suivant, au lieu de « 111 à 115 » mettre « 111 à 117 ».

Article 12, second alinéa, 5° et 6° lignes, après « Alexandrie » mettre « et de Port Saïd » ; après « Smyrne » mettre « et de Beyrouth ».

Article 32, seconde ligne, biffer « (2° bureau) ».

Article 85, ajouter le 4° alinéa suivant :

« Les comptes *bis* sont décrits de la fin au commencement du registre, en y consacrant d'abord la dernière page, puis l'avant-dernière, etc. Les comptes reportés (articles 1204 à 1206) sont décrits à la suite du dernier numéro de la série de 500, en allant de la première à la dernière page, dans l'ordre inverse des comptes *bis* ».

Article 90, à compléter par la mention « Il en est de même de l'annotation : *virement du compte n°* *pour cause de livret perdu* ».

Article 113, ajouter le second alinéa suivant :

« Si une demande de remboursement n° 13 *ter*, une formule n° 92 (1^{re} et 2° partie) et un ou plusieurs talons de mandat-poste sont trouvés à l'appui d'un bordereau n° 17, les talons de mandat et le bordereau d'exécution (2° partie de la formule n° 92) sont envoyés à la division centrale (art. 993 *bis*) ».

Article 144, à compléter par les mots « En reportant au bordereau n° 5 les intérêts préalablement inscrits au compte courant, l'employée s'assure qu'il y a conformité entre le capital d'après le compte courant et d'après le bordereau ».

Article 155, 3° et 4° lignes, biffer les mots « en regard de la balance des capitaux ».

Article 243, page 69, renvoi 1 à compléter par la mention « toutefois, des registres n° 47 du modèle ordinaire sont en usage à la succursale d'Alger depuis le 1^{er} janvier 1896 ».

Article 273, ajouter les mots « et renvoyés ensuite aux services de comptes courants pour être classés aux archives ».

Article 274, 4° ligne au lieu de « 8° » mettre « 4° division ».

Article 283, biffer en entier le 3° et dernier alinéa.

Article 336, second alinéa, 4° ligne, au lieu de « du Contrôle » mettre « de l'Avoir net ».

Article 468, modifier ainsi le commencement de l'article :

« Lorsque après mise en concordance de l'intitulé dans les deux services de comptes courants (art. 467) cet intitulé est néanmoins en désaccord, » etc.

Article 522, 1^{re} ligne, au lieu de « n° 16 D C » mettre « n° 10 A N et n° 57 ».

Article 551, 3° ligne, après « il saisit de l'affaire » mettre « sans délai ».

Terminer l'article par les mots « les communications concernant l'ouverture et la clôture des enquêtes ou relatives aux faits relevés au cours de l'examen des livrets et des comptes courants ne souffrent aucun retard ».

Article 623, modifier ainsi le texte des 2° et 3° lignes : « le 2° bureau joint le duplicata de la demande de livret aux pièces du remboursement, qu'il ait été autorisé ou non. Il adresse le tout au bureau désigné, » etc.

Article 650, ajouter le second alinéa suivant :

« Lorsqu'il n'est trouvé, à l'appui d'une demande de livret formée par une société, qu'un seul exemplaire des statuts, cet exemplaire est communiqué par le caissier au teneur du double des comptes courants qui en fait un extrait en vue de l'examen ultérieur des demandes de remboursement ».

Article 669, remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Timbres-épargne à souche perdus. — 669. Les enquêtes concernant la disparition d'un timbre épargne à souche sont traitées par la section de la Correspondance générale, qui signale à l'Agent comptable le numéro de chaque timbre-épargne disparu ainsi que la date de la perte, le nom et la résidence du receveur ou de l'agent responsable ».

Article 670, 1^{er} alinéa, 2^e ligne, 2^e alinéa, 3^e ligne : substituer « timbres-épargne à souche disparus » à « déclarations de versement disparus ».

Même article, 2^e alinéa, 5^e ligne, après les mots : « caisse nationale d'épargne » biffer le reste de la phrase et mettre « d'un ou plusieurs timbres-épargne à souche ».

Entre les articles 672 et 673 inscrire l'article 672 bis, suivant :

« Déclarations de versement perdues. — 672 bis. La section de l'Avoir net suit les informations relatives à la perte de déclarations de versement ; elle passe le dossier à la section de la Correspondance générale dans les cas ci-après : 1° le timbre-épargne correspondant n'a pu être représenté ou n'a pas été employé régulièrement, la souche n'a pu être produite ; 2° il y a présomption de fraude ; 3° une mesure disciplinaire est proposée contre l'agent en cause.

« Toute fiche n° 178 établie en représentation d'une déclaration de versement perdue reçoit une mention relatant la date et les circonstances de la perte. »

Article 674, texte nouveau du 2^e alinéa : « Le préposé des archives classe au jour le jour les déclarations de versement en instance par département et, dans chaque département, par bureau. Il adresse, » etc.

Article 683, 2^e et 3^e lignes, remplacer « déclarations de versement perdues » par « timbres-épargne à souche perdus ».

Article 684, terminer l'article par les mots : « par département, et, dans chaque département, suivant l'ordre alphabétique des bureaux, la recette principale en tête (art. 674) ».

Article 686, page 173, compléter le renvoi 1 par les mots : « sauf l'exception prévue à l'article 948, page 237, pour les demandes de remboursement partiel traitées par les comptables des succursales dans la matinée des dimanches et jours fériés ».

Page 252, ajouter l'article 993 bis suivant :

« Article 993 bis. — Au reçu des pièces qui lui sont envoyées par le service des comptes courants en exécution de l'article 113 précédent, 2^e alinéa, la Division centrale se conforme aux prescriptions de l'article 330 de l'Instruction générale sur le service extérieur, du 28 mars 1892.

« La souche du carnet n° 92 reçoit des annotations indiquant l'accomplissement successif des formalités réglementaires. »

Article 948, ajouter le 6^e alinéa suivant :

« Le caissier fait emploi d'un registre spécial n° 32 A pour l'enregistrement des demandes de remboursement par télégraphe, à vue et par tubes pneumatiques. Un groupe de pages, sur le même carnet, est affecté à chaque catégorie. Les demandes de remboursement par télégraphe, à vue et par tubes pneumatiques, sont inscrites au carnet n° 32 A, suivant une série annuelle de numéros par catégorie. »

Article 1025, terminer l'article par les mots « et dresse, s'il y a lieu, les avis d'annulation ; sauf à transmettre ultérieurement les pièces au caissier pour classement au dossier du compte courant ».

Article 1032, modifier ainsi le commencement de l'article :

« Un paiement par délégation ayant été porté au compte courant à l'encre noire, si la somme à retrancher, » etc.

Article 1033, modifier ainsi le texte actuel à partir de la 2^e ligne : « Ces remboursements sont inscrits à l'encre noire dans la colonne du détail des opérations. Ils ont pour effet d'accroître le solde débiteur précédent, avec lequel ils s'additionnent. Le nouveau résultat est porté à l'encre rouge sur la ligne inférieure du net ».

Article 1034, seconde et troisième ligne, au lieu de « des capitaux du crédit et de l'avoir net », mettre « du détail des opérations ».

5^e ligne, biffer « dans la colonne des capitaux de l'avoir net ».

7^e et 8^e lignes, biffer « dans la colonne de l'avoir net ».

Article 1043, second alinéa, 2^e ligne, biffer « du net (colonne 9) ».

3^e ligne, biffer « (colonne 8) ».

Biffer, page 263, les 3^e, 4^e et 5^e alinéas ; y substituer l'alinéa unique suivant :

« Les intérêts débiteurs capitalisés sont : 1^o inscrits au crayon dans la colonne 4, capitaux, et additionnés au crayon avec le montant du solde débiteur précédent pour former le solde débiteur définitif ; 2^o inscrits au crayon dans la colonne 5 et retranchés au crayon du montant précédent des intérêts pour faire ressortir, à la ligne inférieure du net, le chiffre des intérêts rétrogrades afférents au solde en capitaux. »

« Les situations n^o 165, » etc.

Article 1044, 3^e ligne, au lieu de « 8^e division », mettre « 4^e ».

Article 1045, texte nouveau du 4^e alinéa :

« Le montant en capital du recouvrement est inscrit, à l'encre noire, dans la colonne 4, capitaux, du compte courant en débet. Le montant des intérêts rétrogrades y afférents, calculé à l'époque de l'établissement de la situation n^o 165 (art. 1043), est inscrit à l'encre noire dans la colonne 5. On obtient ainsi 0 (zéro) à la ligne suivante du net ».

Article 1046, 1^{re} ligne, au lieu de « 8^e », mettre « 4^e division ».

Article 1068, 4^e alinéa, 2^e ligne, après « répertoire », ajouter « dans l'ordre alphabétique des noms des titulaires ».

Article 1176, 1^{er} alinéa, 3^e ligne, au lieu de « du second compte auquel », mettre « des comptes auxquels. . . . »

5^e et 6^e ligne, après « appliquée », mettre un point (.) Biffer le reste de l'alinéa.

Article 1177, ajouter le paragraphe 3 suivant :

« § 3. — La durée exacte de la coexistence des deux comptes ».

Article 1180, 1^{er} alinéa, modifier ainsi le texte des 4^e, 5^e et 6^e lignes « . . . ou si le premier doit être transféré à un compte à ouvrir sous le numéro *bis* du second ».

Article 1182, second alinéa, 2^e ligne, au lieu de « premier » mettre « second livret ».

Article 1185, modifier ainsi le commencement de l'article (1^{er} et 2^e alinéa) :

« La suppression d'intérêts n'est pas appliquée dans les cas ci-après : 1^o l'un des livrets a été pris, » etc.

Le dernier alinéa, « En dehors de ces cas, c'est au déposant à faire la preuve de sa bonne foi », est supprimé.

Article 1187, second alinéa, modifier ainsi le texte de la 3^e ligne « . . . affectant le compte à débiter (art. 1170) ».

Article 1188, modifier ainsi le texte des 2^e et 3^e lignes « C'est, comme dans tout autre cas, le premier livret qui est reporté au second compte ouvert ».

Article 1189, 2^e ligne, au lieu de « du second compte », mettre « des comptes en examen ».

4^e ligne, au lieu de « les intérêts du second livret », mettre « les intérêts à supprimer »

Article 1190, page 300, ajouter le 4^e alinéa suivant :

« Il peut arriver que la somme restant au compte courant soit inférieure au total des intérêts à supprimer. En ce cas, le montant du virement n'est autre chose que le solde du compte sans qu'il y ait lieu d'exiger du déposant aucun reversement ».

Article 1192, 1^{er} alinéa, 3^e et 4^e lignes, à modifier comme suit : « . . . inscrits au premier compte sur le second compte ouvert ».

Article 1196, ajouter le second alinéa suivant :

« Il n'y a pas à établir une pareille distinction à l'égard des comptes multiples ouverts au nom d'un même déposant, simultanément ou non, mais postérieurement au 6 août 1895. Ces comptes sont passibles de la suppression totale des intérêts qu'ils ont produits pendant toute la durée de leur coexistence ».

Article 1197, texte nouveau de l'article :

« Si le déposant possède plus de deux livrets nationaux, les opérations sont les mêmes et c'est le livret dont l'émission est la plus récente qui reçoit le solde de tous les livrets ouverts antérieurement ».

Article 1205. Compléter l'article par les mots : « en allant du commencement à la fin, la première page à employer étant la première libre après le dernier compte de la série de 500 (article 85) ».

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU.

Utilisation des brigades de réserve pour le service des stations hivernales.

Quelques modifications ayant dû être apportées au service normal des stations hivernales, l'Administration a établi les deux nouveaux tableaux ci-annexés.

Tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement, l'emploi des brigades de réserve, pour la saison d'hiver, sera réglé conformément aux indications de ces tableaux.

Les dispositions des arrêtés des 12 mars 1895, 1^{er} et 17 février 1896 seront applicables en la circonstance.

Brigades de réserve.
(Service d'hiver.)

NOMS DES STATIONS à desservir. 1	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS. 4	NATURE DU SERVICE. 5	BRIGADES QUI DOIVENT FOURNIR les agents. 6
	du 2	au 3			
Nice (R. P.)..	1 ^{er} novembre	31 mai.....	1 com. princ.	P.....	(1) Marseille R. P. 4 Bordeaux R. P. 2 Marseille R. P. 2 Dijon. 1 Rouen. 1 Tours.
	16 octobre..	31 mai.....	2 commis.	P.....	
	1 ^{er} novembre	31 mai.....	6	P.....	
	16 novembre.	31 mai.....	4	P.....	
Nice (central).	16 octobre..	31 mai.....	9 commis.	T.....	7 Marseille, central. 2 Montpellier. Clermont-Ferrand. Montpellier. Toulouse. 3 Toulouse. 6 Lyon, central. 2 Paris, central. 5 Nancy. 3 Lille. 3 Bordeaux, central. Bordeaux, central.
	1 ^{er} novembre	16 mai.....	6	T.....	
	16 novembre.	16 mai.....	4	T.....	
	1 ^{er} décembre.	16 mai.....	5	T.....	
	16 décembre.	30 avril....	16	T.....	
	16 janvier..	16 avril....	6	T.....	
	1 ^{er} février..	31 mars....	5	T.....	
Nice (Garibaldi)	1 ^{er} novembre	30 avril....	1 commis.	P.....	2 Lyon R. P.
	1 ^{er} décembre	31 mars....	1		
Nice (Grimaldi)	1 ^{er} novembre	31 mai.....	1 com. princ.	P.....	(1) 1 Bordeaux R. P. 1 Paris R. P. 1 Paris R. P. 2 Tours. Tours. Tours.
	16 octobre..	30 juin.....	2 commis.	P.....	
	1 ^{er} novembre	31 mai.....	3	P.....	
	16 novembre.	15 mai.....	3	T... Hughiste....	
	16 décembre.	30 avril....	1	T... Hughiste....	
Nice (quartier de la Gare).	16 octobre..	31 mai.....	1 commis.	P.....	Tours. Lyon R. P. Nantes.
	1 ^{er} novembre	30 avril....	1	P.....	
	1 ^{er} novembre	15 mai.....	1	T.....	
Cannes.....	16 octobre..	30 avril....	2 commis.	P.....	5 Paris R. P. 2 Lille. Nancy.
	1 ^{er} novembre	16 mai.....	1		
	1 ^{er} novembre	31 mai.....	2		
	1 ^{er} novembre	16 juin.....	1		
	1 ^{er} décembre.	30 juin.....	1		
	1 ^{er} décembre.	31 mars....	1		

(1) L'agent sera exceptionnellement désigné par l'Administration, en temps utile.

NOMS DES STATIONS à desservir. 1	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS. 4	NATURE DU SERVICE. 5	BRIGADES QUI DOIVENT FOURNIR les agents. 6
	du 2	au 3			
Cannes (Suite.)	1 ^{er} octobre . . .	15 juin	2 commis.	T... Hughistes et Baudotistes..	Paris, central.
	1 ^{er} novembre	31 mai	1	T... Hughiste et Baudotiste..	Clermont-Ferrand.
	1 ^{er} novembre	15 mai	1	T... Dirigeur de Baudot	Lyon, central.
	1 ^{er} décembre.	15 mai	1	T... Hughiste et Baudotiste ..	Paris, central.
	1 ^{er} décembre.	30 avril	1	T... Dirigeur de Baudot	Bordeaux, central.
	16 décembre.	30 avril	3	T... Hughistes et Baudotistes..	Rouen.
	16 janvier . . .	31 mars	1	T... Hughiste et Baudotiste..	Paris, central.
	1 ^{er} mars	31 mars	1	T... Hughiste et Baudotiste..	Paris, central.
Monte-Carlo . . .	16 octobre . . .	31 mai	1 commis.	P	Paris R. P.
	1 ^{er} décembre.	30 avril	1	P	Rouen.
	16 décembre.	30 avril	2	P	1 Lyon R. P. 1 Marseille R. P.
	15 octobre . . .	31 mai	1	T... Dirigeur de Baudot	Lyon, central.
	1 ^{er} novembre	30 avril	1	T... Dirigeur de Baudot	Lyon, central.
	1 ^{er} décembre.	15 mai	2	T... Hughistes et Baudotistes..	Paris, central.
	16 décembre.	30 avril	2	T... Hughistes et Baudotistes..	Paris, central.
	16 décembre.	31 mai	1	T... Hughiste et Baudotiste..	Paris, central.
	16 décembre.	15 avril	1 com. princ.	T	(1)
	16 décembre.	15 avril	1 commis.	T... Hughiste et Baudotiste..	Paris, central.
1 ^{er} février . . .	31 mars	1	T... Hughiste et Baudotiste..	Paris, central.	
Menton	16 octobre . . .	31 mai	1 commis.	P	Nantes.
	16 octobre . . .	15 mai	1	P	Nancy.
	1 ^{er} novembre	15 mai	2	P	Nantes.
	1 ^{er} décembre.	30 avril	1	P	Paris R. P.
	15 octobre . . .	30 avril	1	T... Hughiste	Nantes.
	1 ^{er} décembre.	30 avril	1	T... Hughiste	Nantes.
	15 décembre.	30 avril	1	T... Hughiste	Dijon.
	1 ^{er} janvier . . .	15 mai	1	T... Hughiste	Marseille, central.
	15 janvier . . .	15 avril	2	T... Hughistes	Dijon.
1 ^{er} février . . .	31 mars	1	T... Hughiste	Dijon.	
Grasse	1 ^{er} novembre	31 mai	1 commis.	P	Paris R. P.
Hyères	1 ^{er} novembre	30 avril	1 commis.	P	Lyon R. P.

(1) L'agent sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.

Brigades de réserve.
(Service d'hiver.)

CONTINGENT FOURNI PAR CHAQUE BRIGADE.

BRIGADES DE RÉSERVE.	NOMBRE TOTAL des agents.	RÉPARTITION.	
		NOMBRE d'agents.	DESTINATION.
Paris, central.....	14	2 5 7	Nice, central. Cannes T. Monte-Carlo T.
Paris R. P.....	10	2 5 1 1 1	Nice-Grimaldi P. Cannes P. Monte-Carlo P. Menton P. Grasse P.
Bordeaux, central.....	9	8 1	Nice, central. Cannes, T.
Bordeaux R. P.....	5	4 1	Nice R. P. Nice-Grimaldi P.
Clermont-Ferrand.....	7	6 1	Nice, central. Cannes T.
Dijon.....	6	2 4	Nice R. P. Menton T.
Lille.....	5	3 2	Nice, central. Cannes P.
Lyon, central.....	9	6 1 2	Nice, central. Cannes T. Monte-Carlo T.
Lyon R. P.....	5	2 1 1 1	Nice-Garibaldi P. Nice, quartier de la Gare, P. Monte-Carlo P. Hyères P.
Marseille, central.....	8	7 1	Nice, central. Menton T.
Marseille R. P.....	5	4 1	Nice R. P. Monte-Carlo P.
Montpellier.....	6	6	Nice, central.
Nancy.....	7	5 1 1	Nice, central. Cannes, P. Menton P.
Nantes.....	6	1 3 2	Nice (quartier de la Gare T). Menton P. Menton T.
Rouen.....	5	1 3 1	Nice R. P. Cannes T. Monte-Carlo P.
Toulouse.....	8	8	Nice, central.
Tours.....	6	1 2 2 1	Nice R. P. Nice-Grimaldi P. Nice-Grimaldi T. Nice (quartier de la Gare) P.